

Décision : MCRC01-00192

Numéro de référence : M01-03325-2

Date de la décision : Le 22 octobre 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 19 octobre 2001

Présent : Louise Pelletier  
Commissaire

---

Personnes visées :

6-M-30034C-244-P

**COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

**LES ENTREPRISES JUFA INC**  
9, Place Belleau  
Lorraine (Québec)  
J6Z 3B4

- intimée -

Dans la présente affaire, les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à la partie intimée un avis d'intention et de convocation daté du 8 août 2001, dont le libellé est le suivant :

**« AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION**

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*)  
(L.R.Q., c. P-30.3)

N° de référence : M01-03325-2  
N° de demande : 6-M-30034C-244-P  
NIR : R-509172-4

**COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

et

**LES ENTREPRISES JUFA INC**  
9, Place Belleau  
Lorraine (Québec)  
J6Z 3B4

Intimée

- 
1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la «Commission») avise l'intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
  2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention «satisfaisant»;
  3. La Commission a été informée par la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la «S.A.A.Q.») que, durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 18 mai 2001, l'intimée a accumulé 13 points dans la zone de comportement «Sécurité des opérations», alors que son seuil de points à ne pas atteindre est de 11 (118%);
  4. De même, l'intimée a dépassé 75% du seuil applicable pour la zone «Comportement global de l'exploitant» en accumulant 14 points alors que son seuil de points à ne pas atteindre est de 16 (88%);
  5. En effet, il appert des fichiers informatisés de la S.A.A.Q. que, au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 18 mai 2001, l'intimée a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs;
  6. Plus précisément, l'intimée, par l'entremise de ses conducteurs, a commis cinq (5) infractions relatives à la zone «Sécurité des opérations», soit :
    - ne pas avoir respecté les conditions relatives au permis spécial de circulation (2);
    - excès de vitesse (1);
    - conduite sous sanction (1);
    - fiche journalière (1);
  7. Par ailleurs, l'intimée et ses conducteurs ont commis une (1) infraction relative aux normes de charge;

8.L'intimée et ses conducteurs ont aussi été impliqués dans trois (3) accidents, qui n'ont pas été considérés dans la Politique d'évaluation de la S.A.A.Q. étant donné qu'ils n'ont occasionné que des dommages matériels;

9.Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;

10.À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants :

- programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- embauche et formation des conducteurs;
- heures de conduite et de travail;
- ronde de sécurité;
- normes de charge;
- permis spécial de circulation;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de services de transport;

11.Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour:

- déclarer l'intimée partiellement ou totalement inapte à l'exploitation d'un service de transport;
- attribuer à l'intimée une cote portant la mention «conditionnel» ou «insatisfaisant»;
- prendre toute autre mesure jugée appropriée;

12.En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe:

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 8 août 2001

Girard, Perreault, Turcotte  
Avocats  
Services juridiques  
Commission des transports du Québec

Téléphone : (514)873-3424  
Télécopieur : (514)873-5947  
Sans frais : 1 888 461-2433

MAB/dp

c.c.Société de l'assurance automobile du Québec »

Une audience a été tenue à Montréal le 19 octobre 2001. À cette date, la Commission est présente et représentée, alors que l'intimée est absente et non représentée, bien que dûment convoquée. La preuve de signification de l'avis d'intention et de convocation faite par Dicom Express à l'intimée est versée au dossier. Le récépissé de livraison porte le numéro 435 433 530.

Le procureur de la Commission fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimée. La Commission est saisie du dossier de l'intimée en raison d'un dépassement de seuil au volet de la « sécurité des opérations » qui démontre un total de 13 points accumulés alors que le seuil de dangerosité établi par la Politique d'évaluation de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) est fixé à 11 points.

Une mise à jour du dossier PEVL de l'intimée couvrant la période du 10 octobre 1999 au 9 octobre 2001 est déposée au dossier sous la cote P-1. Selon cette mise à jour, l'évaluation de l'intimée, à titre d'exploitant, indique un dépassement de seuil au volet de la sécurité des opérations (16/11) ainsi qu'au volet du comportement global de l'exploitant (17/16).

Le procureur de la Commission fait état de la communication téléphonique reçue de M. Jules Groleau, principal dirigeant de l'intimée, indiquant qu'il ne se présenterait pas à l'audience, et qu'il cesse les activités de transport de son entreprise.

Le procureur de la Commission dépose, comme pièce P-2, un relevé informatique de la SAAQ du 19 octobre 2001 indiquant que l'intimée n'a plus de véhicules motorisés dans sa flotte, alors que cinq remorques sont toujours à son dossier immatriculation.

L'intimée n'étant ni présente ni représentée lors de l'audience, a donc décliné l'invitation de présenter ses observations à l'encontre de la décision ci-après rendue.

Compte tenu de son comportement relaté dans l'avis d'intention et de convocation et malgré le fait qu'elle n'opérerait plus, tout en étant encore propriétaire de quelques véhicules lourds, la Commission rendra sa décision au regard des articles 26, paragraphes 2 et 3, 27, paragraphe 1, 30, 31 et 33 ci-après cités :

« 26. De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

[...]

2° déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds ;

3° rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce ;

[...]

27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

1° à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau ;

[...]

30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention " insatis-faisant ". Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.

31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3° de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.

[...]

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

VU l'ensemble de la preuve au dossier, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de déclarer l'intimée et son président totalement inaptes au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* et de modifier sa cote.

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

- 1.DÉCLARE totalement inapte l'intimée, LES ENTREPRISES JUFA INC., pour une durée de 2 ans de la présente ;
- 2.MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de l'intimée LES ENTREPRISES JUFA INC., et lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant » ;
- 3.APPLIQUE à M. Jules Groleau, pour une durée de deux ans, la déclaration d'inaptitude totale en tant que dirigeant, administrateur et principal actionnaire de l'intimée ;
- 4.INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée durant la période d'inaptitude totale ;
- 5.ORDONNE QUE toute demande à la Commission de l'intimée, de son dirigeant ou de toute autre personne liée fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire.

---

Louise Pelletier  
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.